

A-40-02
2003 FCA 136

A-40-02
2003 CAF 136

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

v.

Vasiliki Tsiaprailis (*Respondent*)

INDEXED AS: CANADA v. TSIAPRAILIS (C.A.)

Court of Appeal, Strayer, Evans and Pelletier JJ.A.—
Toronto, November 28, 2002; Ottawa, March 17, 2003.

Income Tax — Income Calculation — Income from office or employment — Disability insurance plan — Crown appeal from T.C.C. decision lump sum paid taxpayer by insurer in settlement of action under disability insurance policy not taxable under Act, s. 6 (1)(f) — Taxpayer's argument: settlement not payable on periodic basis as required by s. 6 (1)(f) — Appeal allowed — T.C.C. decision in Dumas holding such payment taxable under s. 6(1)(a) though not caught by 6(1)(f), preferred to T.C.C. decisions holding in taxpayer's favour — Taxpayer had two types of claim against insurer: (1) past monthly payments not made; (2) claim to future benefits — Two types to be treated differently for tax purposes — Reliance upon family law case for proposition character of periodic payments not altered if not made on time — Irrelevant that collection activity undertaken to enforce payment — Allocation of global settlement matter of evidence, not legal principle — Taxpayer unable to say recovery not flowing from insurer's policy obligations — Outcome not dictated by contents of release executed by parties — Courts look at nature of transaction — Arrears portion of settlement taxable, unnecessary to consider tax treatment of portion of settlement for future entitlement.

This was an appeal by the Crown from a decision of Bowman A.C.J. of the Tax Court of Canada holding that no part of the proceeds of the settlement of a claim under a disability insurance policy should be included in taxable income in the year the settlement was paid to respondent.

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

c.

Vasiliki Tsiaprailis (*intimée*)

RÉPERTORIÉ: CANADA c. TSIAPRAILIS (C.A.)

Cour d'appel, juges Strayer, Evans et Pelletier, J.C.A.—
Toronto, 28 novembre 2002; Ottawa, 17 mars 2003.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi — Régime d'assurance invalidité — Appel de la Couronne à l'encontre d'une décision de la C.C.I. selon laquelle la somme forfaitaire payée à la contribuable par l'assureur en règlement de l'action engagée en vertu de la police d'assurance invalidité n'était pas imposable selon l'art. 6(1)(f) de la Loi — Argument de la contribuable: la somme reçue n'était pas payable périodiquement, un élément essentiel de l'art. 6(1)(f) — Appel accueilli — La décision rendue par la C.C.I. dans l'affaire Dumas, selon laquelle un tel paiement est imposable en vertu de l'art. 6(1)(a) même s'il n'entre pas dans l'art. 6(1)(f), a été préférée aux décisions de la C.C.I. qui avaient été favorables au contribuable — La contribuable avait deux genres de réclamations contre l'assureur: 1) prestations mensuelles passées non versées; 2) droit à des prestations futures — Les deux genres de réclamations sont traités différemment sur le plan fiscal — Mise à contribution de la jurisprudence en matière familiale à l'appui de la proposition selon laquelle un paiement ne cesse pas d'être périodique du seul fait qu'il n'est pas effectué à temps — Il n'importe pas que des mesures de recouvrement doivent être appliquées pour forcer le paiement — La répartition des éléments d'un compromis dépend de la preuve et non d'un principe juridique — Il était impossible à la contribuable d'affirmer que la somme recouvrée ne résultait pas des obligations de l'assureur aux termes de la police — Le résultat n'est pas dicté par le contenu de la décharge signée par les parties — Les tribunaux considèrent la nature de l'opération — La portion «arriérés» du règlement était imposable, et il n'était pas nécessaire de statuer sur le traitement fiscal des sommes payées à l'égard des droits futurs.

Il s'agissait d'un appel interjeté par la Couronne à l'encontre de la décision du juge en chef adjoint Bowman, de la Cour canadienne de l'impôt, selon laquelle aucune portion de la somme reçue en règlement d'une réclamation au titre d'une police d'assurance invalidité ne devait être incluse dans le revenu imposable de l'année où la somme avait été versée à l'intimée.

Respondent had been employed by a private Ontario corporation as a press machine operator and, under a collective agreement, was entitled to long-term disability benefits under a policy of insurance. On November 10, 1984 she suffered physical and emotional injuries in an automobile accident resulting in permanent disability. But after paying benefits for nine years, the insurer cut her off, alleging respondent was no longer totally disabled. She sued the insurance company and settled out of court for a lump sum payment of \$105,000. Respondent was assessed for income tax on the entire amount of the settlement, the Minister taking the position it was caught by *Income Tax Act*, paragraph 6(1)(f). Respondent's argument was that the settlement was not payable on a periodic basis, an essential element of paragraph 6(1)(f). The Judge below agreed, holding that "The lump sum payment arrived at after a law suit was commenced and negotiated as a compromise cannot on any basis of statutory interpretation be described as an 'amount . . . payable on a periodic basis'". The Judge reasoned that a section of general application such as paragraph 6(1)(a) could not be relied upon to sweep into income an amount which did not fit within a provision aimed at amounts of that type, such as paragraph 6(1)(f).

Held (Evans J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Pelletier J.A. (Strayer J.A. concurring): The Tax Court of Canada has, in a number of cases, held that settlements of claims against disability insurers are not to be included in income as not payable on a periodic basis and accordingly fell outside paragraph 6(1)(f). But in *Dumas*, Mogan T.C.J. held that an amount paid to settle a disability insurance claim was to be included in income under paragraph 6(1)(a) although not caught by 6(1)(f), not being payable on a periodic basis.

Under the policy, respondent was entitled to a monthly benefit until age 65 while remaining totally disabled. When the insurer ceased payments respondent had two types of claim against it: (1) past monthly payments not made, and (2) a claim to future benefits. These gave rise to different remedies. As to future benefits, she would not have been entitled to a money judgment since an insured's eligibility arises each time a payment falls due. All a court could have done was to grant a declaration that, as at the date of judgment, the policy was

L'intimée avait travaillé pour une société privée de l'Ontario comme opératrice d'équipement d'imprimerie et, selon une convention collective, elle avait droit à des prestations d'invalidité de longue durée au titre d'une police d'assurance. Le 10 novembre 1984, à la suite d'un accident de voiture, l'appelante a subi des lésions corporelles, y compris un préjudice psychologique, entraînant pour elle une incapacité permanente. Mais, après lui avoir versé des prestations pendant neuf ans, l'assureur a cessé les versements en question, affirmant que l'intimée n'était plus totalement invalide. L'intimée a poursuivi la compagnie d'assurances et a négocié avec elle un compromis prévoyant le versement d'une somme forfaitaire de 105 000 \$. L'intimée a été imposée sur la somme intégrale du compromis, le ministre exprimant l'avis que cette somme devait être incluse dans son revenu en application de l'alinéa 6(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'argument de l'intimée était que la somme reçue n'était pas payable périodiquement, un élément essentiel de l'alinéa 6(1)f). Le juge de la Cour de l'impôt s'est rangé à son argument, estimant que «le paiement forfaitaire déterminé après une action en justice qui a ensuite fait l'objet d'un règlement amiable ne peut selon les principes d'interprétation législative être assimilé à des "sommes qu'il a reçues [. . .] à titre d'indemnité payable périodiquement"». Le juge de la Cour de l'impôt a expliqué qu'une disposition d'application générale telle que l'alinéa 6(1)a) ne pouvait servir à faire entrer dans le revenu d'un contribuable une somme qui ne cadrait pas avec une disposition destinée aux sommes de ce genre, par exemple l'alinéa 6(1)f).

Arrêt (dissidence du juge Evans): l'appel doit être accueilli.

Le juge Pelletier, J.C.A. (le juge Strayer, J.C.A., a souscrit à ses motifs): La Cour canadienne de l'impôt a jugé, dans plusieurs affaires, que les sommes reçues à la suite de compromis portant sur des réclamations d'assurance invalidité ne doivent pas être incluses dans le revenu parce qu'il ne s'agit pas d'un paiement périodique et qu'elles échappent donc à l'alinéa 6(1)f). Mais, dans l'affaire *Dumas*, le juge Mogan, de la C.C.I., avait estimé qu'une somme payée en règlement d'une réclamation d'assurance invalidité devait être incluse dans le revenu en vertu de l'alinéa 6(1)a), même si elle n'entrait pas dans les paramètres de l'alinéa 6(1)f), en ce sens qu'elle n'était pas payable périodiquement.

Selon la police, l'intimée avait droit à une prestation mensuelle jusqu'à l'âge de 65 ans tant qu'elle demeurerait totalement invalide. Lorsque l'assureur a cessé de verser les prestations, l'intimée avait deux genres de réclamations contre lui: 1) le non-versement de prestations mensuelles passées, et 2) le droit de l'intimée de recevoir des prestations dans l'avenir. Ces deux genres de réclamations donnaient lieu à des recours différents. S'agissant des prestations futures, l'intimée n'aurait pas eu droit à un jugement d'exécution de paiement

valid and insured was totally disabled. Insurer would have an obligation to keep paying only so long as insured's condition of disability persists and other policy conditions were met. The right and corresponding obligation have a monetary value and it is open to an insured to surrender her rights in return for a payment.

Respondent received a single amount in satisfaction of both types of rights. But the two types of claim could be treated differently for tax purposes. Indeed, the agreed statement of facts reveals how the parties allocated the settlement amount between arrears and future payments. In *R. v. Sills*, a case involving lump sum amounts paid in satisfaction of arrears of maintenance payments, this Court held the amounts were taxable so long as the agreement provided for periodic payments. The payments did not change in character just because they were not made on time. Returning to the case at bar, paragraph 6(1)(f) makes reference to amounts "payable" on a periodic basis, not "paid" on such basis. The obligation to pay remains a periodic one. That collection activity has to be undertaken to compel payment does not change the nature of the payment in payee's hands.

The position taken by a majority of the Tax Court of Canada Judges, that a settlement of a disability insurance claim for a global amount is not taxable under Act, paragraph 6(1)(f) because (1) the payment itself was not made on a periodic basis, and (2) being a global settlement, it is not referable to an obligation to make periodic payments, could not be agreed with. The first point was answered by this Court's decision in *Sills*; the second by the judgment in *Mohawk Oil Co. v. Canada*, [1992] 2 F.C. 485 (C.A.). In that case, this Court dismissed an appeal against a reassessment whereby the Minister allocated a global settlement between income and capital accounts. That decision demonstrates that it is possible to disentangle the elements of a settlement where there is a sufficient evidentiary basis upon which to do so. The question of allocation is one of evidence, not legal principle. It is not open to respondent to bring action under the policy, recover an amount from insurer and then argue that the payment did not flow from insurer's policy obligations. Another approach to the disputed liability question is to enquire as to whether any release executed by the parties dictates the outcome. But a court would not consider itself bound by the characterization of a damages payment in release documentation. Courts will look at the nature of the transaction rather than at the terms of the release.

parce que la question de l'admissibilité de l'assuré se pose chaque fois qu'un paiement devient exigible. Tout ce qu'un tribunal aurait pu faire était d'accorder un jugement déclaratoire affirmant que, à la date du jugement, la police était valide et l'assurée en état d'invalidité totale. L'assureur ne demeurerait tenu de payer qu'aussi longtemps que persisterait l'invalidité de l'assurée et que les conditions de la police seraient remplies. Le droit et l'obligation correspondante ont une valeur monétaire, et un assuré peut décider d'abandonner son droit en échange d'un paiement.

L'intimée a reçu une somme unique en règlement des deux genres de droits. Mais les deux genres de réclamations pouvaient être traités différemment sur le plan fiscal. D'ailleurs, l'exposé conjoint des faits révèle comment les parties avaient réparti la somme négociée entre les arriérés et les droits futurs. Dans l'affaire *R. c. Sills*, une affaire qui concernait le versement de sommes forfaitaires en règlement d'arriérés de pension alimentaire, la Cour avait jugé que les sommes reçues étaient imposables dans la mesure où l'accord prévoyait des paiements périodiques. Les paiements ne changeaient pas de nature pour la seule raison qu'ils n'étaient pas effectués à temps. En ce qui concerne la présente affaire, l'alinéa 6(1)f) parle de sommes qui sont «payables» périodiquement, et non pas «payées» périodiquement. L'obligation de payer reste une obligation périodique. Le fait que des mesures de recouvrement doivent être appliquées pour forcer le paiement ne change pas la nature de ce paiement entre les mains du bénéficiaire.

La position adoptée par les juges majoritaires de la Cour canadienne de l'impôt, selon laquelle un compromis portant sur l'ensemble des réclamations qui découlent d'une police d'assurance invalidité n'entraîne pas un assujettissement à l'impôt aux termes de l'alinéa 6(1)f), parce que 1) la somme elle-même n'est pas payable périodiquement, et 2) le compromis étant global, il ne peut être question d'une obligation d'effectuer des paiements périodiques, ne pouvait être retenue. Le premier point était réglé par l'arrêt *Sills*, de la Cour d'appel fédérale; le deuxième par un autre arrêt de la Cour d'appel fédérale, *Mohawk Oil Co. c. Canada*, [1992] 2 C.F. 485 (C.A.). Dans l'affaire *Mohawk Oil*, la Cour avait rejeté un appel formé contre une nouvelle cotisation par laquelle le ministre avait réparti un compromis global entre compte de revenu et compte de capital. Cette décision montre qu'il n'est pas interdit de séparer les éléments d'un compromis si cette manière de faire est autorisée par la preuve. La question de la répartition des éléments d'un compromis dépend de la preuve et non d'un principe juridique. L'intimée ne pouvait introduire une action aux termes de la police, recouvrer dans cette action une somme de l'assureur, puis soutenir que la somme ainsi payée ne résultait pas des obligations de l'assureur selon la police. Une autre manière de voir la question de l'obligation contestée consiste à vérifier si la

It had to be concluded that the payment to respondent included an amount covering arrears and that portion was taxable as it was in respect of amounts “payable on a periodic basis”. The assessment being based on paragraphs 6(1)(a) and 6(1)(f), it was unnecessary to decide as to the tax treatment of the portion of the settlement paid with respect to future entitlement.

Per Evans J.A. (dissenting): The conclusion of Bowman A.C.J., that the lump sum was not caught by paragraph 6(1)(f), is consistent with the most obvious reading of the paragraph. A single payment made under a settlement by which the parties agree that insurer does not admit liability and that the money will be paid in a lump sum does not readily fit the words “payable . . . on a periodic basis . . . pursuant to . . . a disability insurance plan”. As said by the Tax Court Judge, the Court was disinclined “to dream up imaginative ways of taxing disabled people” in order to hold in favour of the Crown.

The *Sills* case, relied upon by the majority herein, could be distinguished as it fails to help the Court decide if the lump sum payment in the instant case was made “pursuant to” the insurance contract or under the settlement of the disputed claim. The cases holding that the fact that money is paid under a settlement does not change the essential nature of the payment do not go as far as the Crown suggests the Court ought to go in this case. Until now, courts have only characterized the nature of the sum received by reference to its underlying source to determine its general nature. Parliament having, in paragraph 6(1)(f), precisely defined the circumstances whereunder a sum is taxable, it is not open to the Court to characterize a lump sum paid in settlement of a disputed claim as falling within the statutory description merely because the claim that the parties settled involved an allegation by insured that insurer had breached a policy obligation to make periodic payments.

Recent Supreme Court decisions favour an approach to tax imposition that gives effect to the legal nature of taxpayer’s transactions—so long as they are not shams—rather than emphasizing the underlying economic or business realities. Here, it was expressly agreed that insurer did not admit

quittance libératoire signée par les parties dicte la conclusion à tirer. Mais un tribunal ne se considérerait pas lié par des documents de décharge de responsabilité indiquant que le paiement représentait des dommages-intérêts. Les tribunaux considéreront la nature de l’opération plutôt que les conditions de la décharge.

Il fallait en conclure que le paiement reçu par l’intimée englobait une somme représentant les arriérés accumulés et que cette portion était imposable parce qu’elle se rapportait à des sommes «payables périodiquement». La cotisation étant fondée sur les alinéas 6(1)(a) et 6(1)(f), il n’était pas nécessaire de statuer sur le traitement fiscal des sommes payées en exécution des droits futurs.

Le juge Evans, J.C.A. (dissident): La conclusion du juge en chef adjoint Bowman selon laquelle la somme forfaitaire échappait à l’alinéa 6(1)(f) s’accorde avec le texte on ne peut plus évident de l’alinéa. Un paiement unique effectué en vertu d’un compromis dans lequel les parties s’entendent pour dire que l’assureur n’admet pas sa responsabilité et que la somme convenue sera versée comme somme forfaitaire n’est guère compatible avec les mots «payable périodiquement en vertu d’un régime d’assurance invalidité». Ainsi que le disait le juge de la Cour de l’impôt, il faudrait que la Cour de l’impôt imagine «des façons d’imposer des personnes invalides» pour pouvoir statuer en faveur de la Couronne, un exercice qu’il a refusé d’entreprendre.

L’arrêt *Sills*, sur lequel se sont appuyés ici les juges de la majorité, pouvait être écarté car il ne permet pas à la Cour de dire si la somme forfaitaire dans le cas présent a été payée «en vertu» du contrat d’assurance invalidité ou en vertu du contrat qui mettait fin à la contestation. Les précédents où il a été jugé que le versement d’une somme par suite d’un compromis ne change en rien la nature essentielle du paiement effectué ne mènent pas la Cour, dans le cas présent, aussi loin que le voudrait la Couronne. À ce jour, les tribunaux n’ont qualifié la nature de la somme reçue en se référant à sa source fondamentale que pour déterminer sa nature générale. Le législateur ayant, dans l’alinéa 6(1)(f), défini précisément les circonstances dans lesquelles une somme est imposable, il n’était pas loisible à la Cour de dire qu’une somme forfaitaire payée en règlement d’une contestation entrerait dans cette description simplement parce que la réclamation que les parties avaient réglée comportait une affirmation de l’assurée selon laquelle l’assureur avait manqué à son obligation, aux termes de la police, de faire des paiements périodiques.

De récents arrêts de la Cour suprême du Canada favorisent, en matière de fiscalité, une démarche qui donne effet à la nature juridique des opérations conclues par le contribuable—pour autant qu’il ne s’agisse pas de fausses apparences—plutôt qu’une démarche qui met l’accent sur les

liability under the contract of insurance. It is therefore difficult to conclude that, as a matter of law, that the payment was made under the insurance contract. The lump sum was paid pursuant to the settlement, not to the policy.

One consequence of the majority decision herein will be to reduce settlement in centimes and make it even more difficult than it already is to settle disability insurance claims legislation ought not be interpreted such as to deter the settlement of litigation.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 6(1)(a), (f), 110.2 (as enacted by S.C. 2000, c. 19, s. 17), 120.31 (as enacted *idem*, s. 30).
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 6(1)(a), 56(1)(n).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

R. v. Savage, [1983] 2 S.C.R. 428, [1983] CTC 393; (1983), 83 DTC 5409; *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254; (1996), 133 D.L.R. (4th) 289, 17 C.C.E.L. (2d) 141; 10 C.C.P.B. 213; [1996] 1 C.T.C. 303; 96 DTC 6103; 193 N.R. 241; revg [1994] 2 F.C. 720; [1994] 2 C.T.C. 99; (1994), 2 C.C.P.B. 109; 94 DTC 6249; 167 N.R. 35 (C.A.).

APPLIED:

Johnson Estate v. Canada, [2002] 2 C.T.C. 2725; (2002), 2002 DTC 1535 (T.C.C.); *Dumas v. Canada* (2000), 26 C.C.P.B. 218; [2001] 1 C.T.C. 2490; 2000 DTC 2603 (T.C.C.); *R. v. Sills*, [1985] 2 F.C. 200; [1985] 1 C.T.C. 49; (1984), 85 DTC 5096 (C.A.); *Mohawk Oil Co. v. Canada*, [1992] 2 F.C. 485; [1992] 1 C.T.C. 195; (1992), 92 DTC 6135; 140 N.R. 225 (C.A.).

CONSIDERED:

London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll (Inspector of Taxes), [1967] 2 All E.R. 124 (C.A.); *R. v. Manley*, [1985] 2 F.C. 208; [1985] 1 C.T.C. 186; (1985), 85 DTC 5150; 57 N.R. 362 (C.A.); *Peel v. M.N.R.* (1987), 87 DTC 268 (T.C.C.); *Landry v. Canada*, [1998] 2 C.T.C. 2712; (1998), 98 DTC 1416 (T.C.C.); *Whitehouse v. Canada* (1999), 23 C.C.P.B. 91; [2000] 1 C.T.C. 2714, 2000 DTC 1616 (T.C.C.).

réalités économiques ou commerciales fondamentales. Ici, il était expressément convenu que l'assureur n'admettait pas sa responsabilité au titre du contrat d'assurance. Il est donc difficile de conclure que, sur le plan juridique, la somme a été versée en vertu du contrat d'assurance. La somme forfaitaire a été payée conformément au compromis, et non conformément à la police.

L'une des conséquences de la décision majoritaire ici rendue sera d'affaiblir les encouragements à transiger et de rendre encore plus difficile qu'il ne l'est déjà le règlement des réclamations d'assurance invalidité. Les tribunaux devraient s'abstenir d'interpréter les lois d'une manière propre à dissuader les plaideurs de transiger.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 6(1)(a), (f), 110.2 (édicte par L.C. 2000, ch. 19, art. 17), 120.31 (édicte, *idem*, art. 30).
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 6(1)(a), 56(1)(n).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

R. c. Savage, [1983] 2 R.C.S. 428; [1983] CTC 393; (1983), 83 DTC 5409; *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254; (1996), 133 D.L.R. (4th) 289; 17 C.C.E.L. (2d) 141; 10 C.C.P.B. 213; [1996] 1 C.T.C. 303; 96 DTC 6103; 193 N.R. 241; inf. [1994] 2 C.F. 720; [1994] 2 C.T.C. 99; (1994), 2 C.C.P.B. 109; 94 DTC 6249; 167 N.R. 35 (C.A.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Johnson, succession c. Canada, [2002] 2 C.T.C. 2725; (2002), 2002 DTC 1535 (C.C.I.); *Dumas c. Canada* (2000), 26 C.C.P.B. 218; [2001] 1 C.T.C. 2490; 2000 DTC 2603 (C.C.I.); *R. c. Sills*, [1985] 2 C.F. 200; [1985] 1 C.T.C. 49; (1984), 85 DTC 5096 (C.A.); *Mohawk Oil Co. c. Canada*, [1992] 2 C.F. 485; [1992] 1 C.T.C. 195; (1992), 92 DTC 6135; 140 N.R. 225 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll (Inspector of Taxes), [1967] 2 All E.R. 124 (C.A.); *R. c. Manley*, [1985] 2 C.F. 208; [1985] 1 C.T.C. 186; (1985), 85 DTC 5150; 57 N.R. 362 (C.A.); *Peel c. M.R.N.* (1987), 87 DTC 268 (C.C.I.); *Landry c. Canada*, [1998] 2 C.T.C. 2712; (1998), 98 DTC 1416 (C.C.I.); *Whitehouse c. Canada* (1999), 23 C.C.P.B. 91; [2000] 1 C.T.C. 2714, 2000 DTC 1616 (C.C.I.).

REFERRED TO:

Andersen v. Great-West Life Assurance Co. (1987), 30 C.C.L.I. 85; 24 C.P.C. (2d) 113; [1988] I.L.R. 1-2317 (Ont. S.C.); *Mercuri v. Imperial Life Assurance Co. of Canada* (1990), 107 N.B.R. (2d) 320; [1990] I.L.R. 1-2660 (Q.B.); *Short v. Canada*, [1999] 4 C.T.C. 2085; (1999), 99 DTC 1146 (T.C.C.); *T. Eaton Co. v. Canada*, [1999] 3 F.C. 123; [1999] 2 C.T.C. 380; (1999), 99 DTC 5178; 239 N.R. 102 (C.A.); *Ludco Enterprises Ltd. v. Canada*, [2001] 2 S.C.R. 1082; (2001), 204 D.L.R. (4th) 590; [2002] 1 C.T.C. 95; 2001 DTC 5505; 275 N.R. 90; *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, [1998] 2 S.C.R. 298; (1998), 163 D.L.R. (4th) 385; 98 DTC 6505; 222 N.R. 58; *Shell Canada Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 622; (1999), 178 D.L.R. (4th) 26; [1999] 4 C.T.C. 313; 99 DTC 5669; 247 N.R. 19; *Milliken v. Canada*, [2002] 2 C.T.C. 2783; 2002 DTC 1510 (T.C.C.); *Fry v. Canada* (2001), 28 C.C.P.B. 231; 2001 DTC 846 (T.C.C.).

APPEAL by the Crown from a Tax Court of Canada decision ((2001), 2002 DTC 1563) holding a lump sum payment to taxpayer in settlement of a disability insurance claim was not subject to income tax. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Daniel Bourgeois for appellant.
James H. Cooke for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Miller Canfield, Windsor, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] PELLETIER J.A.: Vasiliki Tsiaprailis was injured in an accident and became eligible to receive disability benefits under a disability insurance policy provided by her employer. After paying disability benefits for approximately nine years, the insurer ceased making payments, alleging that Ms. Tsiaprailis was no longer totally disabled. She sued and eventually agreed to a settlement in the amount of \$105,000. To her surprise, the Minister of National Revenue included the entire

DÉCISIONS CITÉES:

Andersen v. Great-West Life Assurance Co. (1987), 30 C.C.L.I. 85; 24 C.P.C. (2d) 113; [1988] I.L.R. 1-2317 (C.S. Ont.); *Mercuri c. Impériale, Cie d'Assurance-Vie* (1990), 107 R.N.-B. (2d) 320; [1990] I.L.R. 1-2660 (B.R.); *Short c. Canada*, [1999] 4 C.T.C. 2085; (1999), 99 DTC 1146 (C.C.I.); *Cie T. Eaton c. Canada*, [1999] 3 C.F. 123; [1999] 2 C.T.C. 380; (1999), 99 DTC 5178; 239 N.R. 102 (C.A.); *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082; (2001), 204 D.L.R. (4th) 590; [2002] 1 C.T.C. 95; 2001 DTC 5505; 275 N.R. 90; *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298; (1998), 163 D.L.R. (4th) 385; 98 DTC 6505; 222 N.R. 58; *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622; (1999), 178 D.L.R. (4th) 26; [1999] 4 C.T.C. 313; 99 DTC 5669; 247 N.R. 19; *Milliken c. Canada*, [2002] 2 C.T.C. 2783; 2002 DTC 1510 (C.C.I.); *Fry c. Canada* (2001), 28 C.C.P.B. 231; 2001 DTC 846 (C.C.I.).

APPEL interjeté par la Couronne à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt ((2001), 2002 DTC 1563), qui avait jugé qu'une somme forfaitaire payée à une contribuable en règlement d'une réclamation d'assurance invalidité n'était pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Daniel Bourgeois pour l'appelante.
James H. Cooke pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Miller Canfield, Windsor, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE PELLETIER, J.C.A.: Vasiliki Tsiaprailis s'est blessée dans un accident et elle est devenue admissible à des prestations d'invalidité au titre d'une police d'assurance invalidité offerte par son employeur. Après avoir versé des prestations d'invalidité pendant environ neuf ans, l'assureur a cessé les versements, affirmant que M^{me} Tsiaprailis n'était plus totalement invalide. Celle-ci a introduit une procédure, pour consentir finalement à un compromis de 105 000 \$. À sa

amount in her income in the year the settlement was paid to her. She appealed, and in a decision reported at 2002 DTC 1563, Associate Chief Judge Bowman of the Tax Court of Canada held that no part of the settlement was to be included in income. The Crown now appeals that decision.

[2] The matter was heard on an agreed statement of facts, the relevant portions of which are reproduced below:

2. At all material times, the Appellant was employed at Tamco Limited, a private Ontario corporation with its principal place of business located in Windsor, Ontario. She had been performing her duties as a press machine operator since February 15, 1972.

3. Pursuant to a Collective Bargaining Agreement between Tamco Limited and The International, United Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers of America and its Local 195 (the 'Union'), the Appellant was entitled to long term disability benefits under Policy G12402 with Dominion Life Assurance Company. Manufacturers Life Insurance Company ('Manulife') subsequently assumed Dominion Life Assurance Company's obligation to the Appellant.

...

5. Under Policy G12402, long term disability benefits are 66 2/3% of monthly earnings, with a maximum of \$1,100, minus Canada Pension Plan benefits. The long term disability benefits are payable monthly, up to the 65th birthday of the employee or until he or she ceases to be totally disabled.

6. On November 10, 1984, the Appellant was involved in an automobile accident in the City of Windsor in which she sustained bodily injuries including emotional injuries associated with her bodily injuries, treatment and convalescence. The Appellant was permanently disabled as a result of the injuries sustained during the accident.

7. From May 11, 1985 to May 10, 1993, the Appellant received the long term disability benefits, minus her Canada Pension Plan benefits. In May of 1993, the Appellant's entitlement to long term disability benefits was \$1,100 a month, which sum was reduced by her CPP benefit of \$353.25, for a total sum paid by Manulife of \$746.75 a month.

surprise, le ministre du Revenu national a inclus l'intégralité de la somme dans son revenu de l'année au cours de laquelle elle lui a été versée. Elle a fait appel et, dans une décision publiée à 2002 DTC 1563, le juge en chef adjoint Bowman, de la Cour canadienne de l'impôt, a estimé qu'aucune portion de la somme reçue ne devait être incluse dans le revenu. La Couronne fait maintenant appel de cette décision.

[2] L'affaire a été instruite d'après un exposé conjoint des faits, dont les parties pertinentes sont reproduites ci-après:

[TRADUCTION]

2. À toutes les époques pertinentes, l'appelante travaillait pour Tamco Limited, une société privée de l'Ontario dont le principal établissement était situé à Windsor (Ontario). Elle y exerçait depuis le 15 février 1972 les fonctions d'opératrice d'équipement d'imprimerie.

3. Conformément à une convention collective conclue entre Tamco Limited et le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique et sa section locale 195 (le Syndicat), l'appelante avait droit à des prestations d'invalidité de longue durée au titre de la police G12402 souscrite auprès de la Compagnie d'assurance-vie Dominion. La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Manuvie) a pris ultérieurement à sa charge l'obligation de la Compagnie d'assurance-vie Dominion envers l'appelante.

[. . .]

5. Selon la police G12402, les prestations d'invalidité de longue durée représentent 66 2/3 % des gains mensuels, à concurrence de 1 100 \$, moins les prestations du Régime de pensions du Canada. Les prestations d'invalidité de longue durée sont payables chaque mois, jusqu'au 65^e anniversaire de l'employé ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être totalement invalide.

6. Le 10 novembre 1984, l'appelante était impliquée dans un accident de voiture dans la ville de Windsor, à la suite duquel elle avait subi des lésions corporelles, y compris un préjudice psychologique associé aux lésions corporelles, au traitement suivi et à la convalescence. L'appelante fut atteinte d'une incapacité permanente par suite des lésions résultant de l'accident.

7. Du 11 mai 1985 au 10 mai 1993, l'appelante a reçu les prestations d'invalidité de longue durée, déduction faite des prestations reçues du Régime de pensions du Canada. En mai 1993, le droit de l'appelante à des prestations d'invalidité de longue durée était de 1 100 \$ par mois, somme dont étaient déduites ses prestations du RPC de 353,25 \$, et la somme totale payée par Manuvie était donc de 746,75 \$ par mois.

8. Manulife terminated the benefits and so advised the Appellant in July of 1993.

9. On March 30, 1994, the Appellant commenced civil proceedings against Manufacturers Life Insurance Company for a declaration that she was entitled to the continuance of Long Term Disability Benefits from and after May 10, 1993 pursuant to the Group Policy G12402 entered into between Tamco Limited and Manulife Agreement. A Statement of Defence was filed by Manulife.

...

11. In October 1996, the Appellant entered into a settlement agreement with Manulife and received a lump sum payment of \$105,000 in lieu of continued benefits pursuant to the terms of settlement. The sum of \$105,000 essentially meant Manulife was paying:

- (a) the Appellant's entitlement to past benefits, plus interest;
- (b) 75% of the present value of the Appellant's entitlement to future benefits under the policy;
- (c) \$6,455 for costs, GST and disbursement.

12. On October 18, 1996, the Appellant signed a Direction and Authorization instructing her solicitors in respect of the sum of \$105,000. The Appellant paid \$18,068.97 in legal fees, plus disbursements and GST.

13. On October 18, 1996, a Full and Final Release was executed by the Appellant.

14. An Order was issued by the Ontario Court (General Division) dismissing the action without costs.

[3] The issue in the litigation is the taxation of the amounts received by Ms. Tsiaprailis from Manufacturer's Life. The Minister assessed Ms. Tsiaprailis' on the basis that the amounts in question were to be included in income pursuant to paragraph 6(1)(f) of the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1] or, in the alternative paragraph 6(1)(a):

6. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable:

- (a) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received or enjoyed by the taxpayer in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment . . .

8. Manuvie a mis fin aux prestations et en a informé l'appelante en juillet 1993.

9. Le 30 mars 1994, l'appelante engageait une action civile contre la Compagnie d'assurance-vie Manufacturers, en vue d'obtenir un jugement déclaratoire selon lequel elle avait droit au maintien de ses prestations d'invalidité de longue durée après le 10 mai 1993, conformément à la police collective G12402 conclue entre Tamco Limited et Manuvie. Une défense fut déposée par Manuvie.

[...]

11. En octobre 1996, l'appelante signait un compromis avec Manuvie et recevait, en application de ce compromis, une somme forfaitaire de 105 000 \$ en remplacement du maintien des prestations. La somme de 105 000 \$ que paierait Manuvie représentait essentiellement:

- a) le droit de l'appelante aux prestations passées, plus les intérêts;
- b) 75 % de la valeur actuelle du droit de l'appelante aux prestations futures selon la police;
- c) 6 455 \$ au titre des dépenses, de la TPS et des débours.

12. Le 18 octobre 1996, l'appelante signait des instructions autorisant ses avocats à accepter la somme de 105 000 \$. L'appelante a payé 18 068,97 \$ en honoraires, plus les débours et la TPS.

13. Le 18 octobre 1996, une décharge totale et définitive était signée par l'appelante.

14. Une ordonnance a été rendue par la Cour de l'Ontario (Division générale), qui rejetait l'action, sans dépens.

[3] Le point à décider ici concerne l'imposition des sommes reçues de Manuvie par M^{me} Tsiaprailis. Le ministre a établi la cotisation de M^{me} Tsiaprailis en considérant que les sommes en question devaient être incluses dans son revenu en application de l'alinéa 6(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1] ou, subsidiairement, en application de l'alinéa 6(1)a):

6. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, ceux des éléments suivants qui sont applicables:

- a) la valeur de la pension, du logement et autres avantages quelconques qu'il a reçus ou dont il a joui au cours de l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi

...

(f) the total of all amounts received by the taxpayer in the year that were payable to the taxpayer on a periodic basis in respect of the loss of all or any part of the taxpayer's income from an office or employment, pursuant to

...

(ii) a disability insurance plan, or

[4] Ms. Tsiaprailis asserts that these amounts are not to be included in income as they were not payable on a periodic basis, an essential element of paragraph 6(1)(f). Associate Chief Justice Bowman agreed with her, finding that the amount was not taxable because it was not payable on a periodic basis [at paragraph 18]:

Whether the Crown relies on paragraph 6(1)(f) or not, it has no application. The lump sum payment arrived at after a law suit was commenced and negotiated as a compromise cannot on any basis of statutory interpretation be described as an 'amount . . . payable on a periodic basis.'

[5] He then went on to find that the Crown could not rely upon paragraph 6(1)(a) if its submissions with respect to paragraph 6(1)(f) were not accepted. He adopted the reasoning of the Supreme Court of Canada in *R. v. Savage*, [1983] 2 S.C.R. 428. In that case the taxpayer won a prize of \$300 in an employment related context. Paragraph 56(1)(n) of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63], as it read at the time, required that prizes for achievement with a value greater than \$500 be included in income. The Minister argued that prizes of less than \$500 could be included in income under paragraph 6(1)(a) even if they did not come within paragraph 56(1)(n). The Supreme Court rejected this argument on the basis that it effectively did away with the exemption contemplated in paragraph 56(1)(n). Associate Chief Justice Bowman held that a section of general application such as paragraph 6(1)(a) could not be used to sweep into income an amount which did not fit within a provision aimed at amounts of that type, such as paragraph 6(1)(f). I adopt the learned trial Judge's position on this issue.

[. . .]

f) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année, à titre d'indemnité payable périodiquement pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu de l'un des régimes suivants dans le cadre duquel son employeur a contribué:

[. . .]

(ii) un régime d'assurance invalidité,

[4] M^{me} Tsiaprailis affirme que ces sommes ne doivent pas être incluses dans son revenu car elles n'étaient pas payables périodiquement, un élément essentiel de l'alinéa 6(1)f). Le juge en chef adjoint Bowman s'est rangé à son argument, estimant que la somme n'était pas imposable parce qu'elle n'était pas payable périodiquement [au paragraphe 18]:

Que la Couronne invoque ou non l'alinéa 6(1)f), celui-ci ne s'applique pas. Le paiement forfaitaire déterminé après une action en justice ayant fait l'objet d'un règlement amiable ne peut selon les principes d'interprétation législative être assimilé à des «sommes qu'il a reçues [. . .] à titre d'indemnité payable périodiquement».

[5] Puis le juge a estimé que la Couronne ne pouvait s'en remettre à l'alinéa 6(1)a) si ses arguments se rapportant à l'alinéa 6(1)f) n'étaient pas acceptés. Il a adopté le raisonnement exposé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Savage*, [1983] 2 R.C.S. 428. Dans cette affaire, le contribuable avait gagné un prix de 300 \$ dans l'exercice de ses fonctions professionnelles. L'alinéa 56(1)n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63], telle qu'il existait à l'époque, prévoyait que les prix d'excellence d'une valeur supérieure à 500 \$ devaient être inclus dans le revenu. Le ministre avait fait valoir que les prix inférieurs à 500 \$ pouvaient être inclus dans le revenu selon l'alinéa 6(1)a) même s'ils n'entraient pas dans l'alinéa 56(1)n). La Cour suprême a rejeté cet argument au motif qu'il revenait à ignorer l'exonération prévue par l'alinéa 56(1)n). Le juge en chef adjoint Bowman a estimé qu'une disposition d'application générale telle que l'alinéa 6(1)a) ne pouvait servir à faire entrer dans le revenu d'un contribuable une somme qui ne cadrerait pas avec une disposition destinée aux sommes de ce genre, par exemple l'alinéa 6(1)f). Je partage ici les vues du juge du procès.

[6] The judges of the Tax Court have generally been consistent in their treatment of amounts received in settlement of disability insurance claims. In many of these cases, the issue of inclusion in income under paragraph 6(1)(a) also arose, but for purposes of the following review, I will limit my comments to their treatment of paragraph 6(1)(f). In *Peel v. M.N.R.* (1987), 87 DTC 268 (T.C.C.), the Court held that a \$90,000 payment to settle an action against a disability insurer was not to be included in income under paragraph 6(1)(f) because it was not a periodic payment.

[7] In *Landry v. Canada*, [1998] 2 C.T.C. 2712 (T.C.C.), Associate Chief Justice Bowman found that a lump sum payment of \$30,000 which was accepted in settlement of a claim against a disability insurer was not to be included in income because it was not payable on a periodic basis and therefore did not fall within paragraph 6(1)(f). He had this to say about the nature of the settlement [at paragraph 9]:

The lump sum payment received by Mrs. Landry was not payable on a periodic basis and there is no allegation or assumption that the \$25,000 represented simply the aggregate of periodic payments that she might have received over her lifetime. (cf. *Marchand v. M.N.R.*, 87 DTC 630 (T.C.C.)).

[8] Judge Lamarre, in the case of *Whitehouse v. Canada*, [2000] 1 C.T.C. 2714 (T.C.C.), held that an amount received to settle a disability claim was not payable on a periodic basis and therefore was not to be included in income pursuant to paragraph 6(1)(f). There was no discussion of the nature of the payment itself. The same result was arrived at in *Fry v. Canada* (2001), 28 C.C.P.B. 231 (T.C.C.).

[9] In *Johnson Estate v. Canada*, [2002] 2 C.T.C. 2725 Judge Rip held that a lump sum payment made in settlement of accumulated arrears under a disability policy was to be included in income under paragraph 6(1)(f). In doing so, he commented on the nature of the settlement arrived at between the insured and the insurer

[6] Les juges de la Cour de l'impôt sont généralement constants dans la manière dont ils traitent les sommes reçues à la suite de compromis portant sur des réclamations d'assurance invalidité. Dans nombre de ces cas, la question de l'inclusion dans le revenu au titre de l'alinéa 6(1)a s'est également posée, mais, aux fins de l'examen qui suit, je limiterai mes observations à leur manière de considérer l'alinéa 6(1)f. Dans l'affaire *Peel c. M.R.N.* (1987), 87 DTC 268 (C.C.I.), la Cour de l'impôt avait jugé qu'un paiement de 90 000 \$ en règlement d'une action engagée contre un assureur invalidité ne devait pas être inclus dans le revenu selon l'alinéa 6(1)f parce qu'il ne s'agissait pas d'un paiement périodique.

[7] Dans l'affaire *Landry c. Canada*, [1998] 2 C.T.C. 2712 (C.C.I.), le juge en chef adjoint Bowman avait estimé qu'un paiement forfaitaire de 30 000 \$, qui avait été accepté en règlement d'une réclamation à l'encontre d'un assureur invalidité, ne devait pas figurer dans le revenu de la contribuable parce qu'il n'était pas payable périodiquement et par conséquent n'entraînait pas dans l'alinéa 6(1)f. Il s'est exprimé ainsi sur la nature du compromis [au paragraphe 9]:

Le paiement forfaitaire reçu par M^{me} Landry n'était pas une somme payable périodiquement, et il n'est pas allégué ou présumé que les 25 000 \$ représentaient simplement le total de paiements périodiques que M^{me} Landry aurait pu recevoir au cours de sa vie (voir *Marchand c. M.R.N.*, 87 DTC 630 (C.C.I.)).

[8] Dans l'affaire *Whitehouse c. Canada*, [2000] 1 C.T.C. 2714 (C.C.I.), le juge Lamarre avait estimé qu'une somme reçue en règlement d'une réclamation d'assurance invalidité n'était pas payable périodiquement et par conséquent ne devait pas être incluse dans le revenu du contribuable selon les termes de l'alinéa 6(1)f. La nature du paiement proprement dit n'a pas été débattue. La Cour de l'impôt est arrivée à la même conclusion dans l'affaire *Fry c. Canada* (2001), 28 C.C.P.B. 231 (C.C.I.).

[9] Dans l'affaire *Johnson, succession c. Canada*, [2002] 2 C.T.C. 2725, le juge Rip a estimé qu'une somme forfaitaire versée au titre d'une police d'assurance invalidité en règlement d'arriérés accumulés devait être incluse dans le revenu du contribuable au titre de l'alinéa 6(1)f. Il s'est exprimé ainsi sur la nature du

[at paragraph 28]:

The payment in May 1995 by Mutual Life terminated the initial litigation. However, the payment was not the insurer's final or full liability under the Policy, as in *Peel v. M.N.R.*, [87 DTC 268 (T.C.C.)] or *Tsiaprailis v. The Queen* [[2001] T.C.J. No.856 (Q.L.) per Bowman, A.C.J.] for example. The payment was simply the aggregate of arrears of amounts that were payable on a periodic basis under the Policy, plus interest and costs. The insurer paid what it ought to have paid under the Policy had it accepted Mrs. Johnson's application in March 1995, or earlier, and Mrs. Johnson received the arrears to which she was entitled under the Policy. Prior to the settlement, counsel for Mrs. Johnson and Mutual Life were "number crunching" to ensure that the lump sum amount aggregated the amounts she should have received had Mutual Life accepted her application when made, plus interest and costs of \$1,500. Further, the Policy continued and Mrs. Johnson was to continue to receive monthly benefits. The insurer honoured the Policy and paid what it ought to have paid on a periodic basis. Mrs. Johnson relinquished no rights under the Policy to claim future benefits. Thus, under ordinary circumstances, the amounts received under the May Settlement ought to be included in Mrs. Johnson's income for 1995. [Emphasis added.]

[10] In *Dumas v. Canada* (2000), 26 C.C.P.B. 218 (T.C.C.), Judge Mogan held that an amount of \$105,000 paid to settle a disability insurance claim was to be included in income. The learned Judge set out the problem as he saw it at paragraph 25 of his reasons:

If those disability benefits (arrears and future) had been paid on a periodic basis, they would have been included in the Appellant's income as received from year to year under paragraph 6(1)(f) of the Act. Those benefits were not paid on a periodic basis or paid at all. The Appellant sued GWL and recovered \$105,000. The Appellant's problem in this appeal is to demonstrate that the character of the settlement amount is different from the character of the periodic payments (i.e. income) which would otherwise have been received.

Further along in his reasons, Judge Mogan decided that all or a part of an amount received in settlement of a

compromis négocié entre l'assuré et l'assureur [au paragraphe 28]:

[TRADUCTION] Le paiement effectué en mai 1995 par Mutual Life a mis fin au litige initial. Cependant, le paiement ne constituait pas l'obligation finale ou intégrale de l'assureur selon la police, comme dans le jugement *Peel c. M.R.N.*, [87 DTC 268 (C.C.I.)] ou dans le jugement *Tsiaprailis c. La Reine* [[2001] A.C.I. n° 856 (Q.L.) le juge en chef adjoint Bowman] par exemple. Le paiement représentait simplement le total d'arriérés de sommes qui étaient payables périodiquement selon la police, plus les intérêts et les dépens. L'assureur a payé ce qu'il aurait dû payer au titre de la police s'il avait accepté la demande de M^{me} Johnson en mars 1995, ou plus tôt, et si M^{me} Johnson avait reçu les arriérés auxquels elle avait droit selon la police. Avant le compromis, les avocats de M^{me} Johnson et de Mutual Life effectuaient des calculs pour s'assurer que la somme forfaitaire regroupait les sommes qu'elle aurait dû recevoir si Mutual Life avait accepté dès l'origine sa demande, plus les intérêts et les dépens de 1 500 \$. Par ailleurs, la police subsistait et M^{me} Johnson allait continuer de recevoir des prestations mensuelles. L'assureur a honoré la police et payé ce qu'il aurait dû payer périodiquement. M^{me} Johnson n'a pas renoncé au droit de réclamer des prestations futures selon la police. Ainsi, en des circonstances ordinaires, les sommes reçues au titre du compromis de mai devraient être incluses dans le revenu de M^{me} Johnson pour l'année 1995. [Non souligné dans l'original.]

[10] Dans l'affaire *Dumas c. Canada* (2000), 26 C.C.P.B. 218 (C.C.I.), le juge Mogan avait estimé qu'une somme de 105 000 \$ payée en règlement d'une réclamation d'assurance invalidité devait être incluse dans le revenu du contribuable. Le juge a exposé le problème, tel qu'il le voyait, au paragraphe 25 de ses motifs:

Si ces prestations d'invalidité (arriéré et montant payable à l'avenir) avaient été versées périodiquement, elles auraient été incluses dans le revenu de l'appelante pour chacune des années en cause aux termes de l'alinéa 6(1)f) de la Loi. Ces prestations n'ont pas été versées périodiquement ni n'ont jamais été versées. L'appelante a intenté une poursuite contre LGW et a recouvré un montant de 105 000 \$. Le fardeau qui incombe à l'appelante en l'espèce est de prouver que le montant de la transaction ne peut être qualifié de la même manière que le montant des paiements périodiques (c.-à-d. un revenu) qu'elle aurait par ailleurs reçus.

Plus loin dans ses motifs, le juge Mogan a décidé que la totalité ou une partie d'une somme reçue en règlement

claim can be characterized as income [at paragraph 25]:

The decisions of the Federal Court of Appeal in *Manley* and *Mohawk Oil* prove that all or a portion of an amount recovered as damages (as in *Manley*) or by way of settlement (as in *Mohawk Oil*) may be characterized as income for tax purposes. The character of an amount received as damages or to settle a claim will be influenced, if not wholly determined, by the nature of the claim made by the person receiving the amount.

[11] In the end, Judge Mogan concluded that the entire settlement amount was income in the hands of Ms. Dumas. However, he found that since it was not payable on a periodic basis, the payment did not come within paragraph 6(1)(f). But he did find that the payment was to be included in income by virtue of paragraph 6(1)(a).

[12] Before embarking upon an analysis of the tax consequences of the settlement, it is useful to examine the nature of the rights which Ms. Tsiaprailis had under the disability policy. The terms of the policy which are relevant to this appeal are reproduced below:

Totally Disabled

. . . due to illness or injury, completely unable to perform the normal daily duties as set out below

For an Employee, the normal duties are deemed to be those of his or her own occupation for the Qualifying Period [182 days] and the next 24 months. After this, the normal duties are deemed to be those of any occupation for which the employee is or may become suited by education, training or experience.

Long Term Disability Benefit

If a person becomes Totally Disabled while insured for this Benefit and remains Totally Disabled longer than the Qualifying Period, [the Insurer] will start paying a Monthly Benefit.

This Monthly Benefit will continue for up to the Maximum Benefit Period [up to the 65th birthday] while the person remains alive and Totally Disabled.

d'une réclamation pouvait être qualifiée de revenu [au paragraphe 25]:

Les arrêts *Manley* et *Mohawk Oil* de la Cour d'appel fédérale font la preuve que la totalité ou une partie du montant reçu à titre de dommages-intérêts (comme dans l'arrêt *Manley*) ou à titre de règlement (comme dans l'arrêt *Mohawk Oil*) peut être qualifiée de revenu aux fins de l'impôt. La désignation d'un montant reçu à titre de dommages-intérêts ou dans le but de régler une demande sera fonction, dans une certaine mesure du moins, de la nature de la demande présentée par la personne qui reçoit le montant.

[11] Finalement, le juge Mogan a conclu que l'intégralité de la somme négociée était un revenu entre les mains de M^{me} Dumas. Cependant, il a estimé que, puisque cette somme n'était pas payable périodiquement, elle n'entraînait pas dans l'alinéa 6(1)f). Mais, selon lui, la somme devait être incluse dans le revenu de la contribuable en vertu de l'alinéa 6(1)a).

[12] Avant d'analyser les conséquences fiscales du compromis, il convient d'examiner la nature des droits qu'avait M^{me} Tsiaprailis en vertu de la police d'assurance invalidité. Les conditions de la police qui intéressent le présent appel sont reproduites ci-dessous:

[TRADUCTION]

Invalidité totale

[. . .] par suite d'une maladie ou d'une blessure, incapacité complète d'effectuer les tâches quotidiennes normales décrites ci-dessous:

Pour un employé, les tâches normales sont réputées être celles de sa propre occupation durant la période minimum d'affiliation [182 jours] et les 24 mois suivants. Après cela, les tâches normales sont réputées être celles de toute occupation à laquelle l'employé(e) est ou peut devenir apte en raison de son niveau d'instruction, de sa formation ou de son expérience.

Prestations d'invalidité de longue durée

Si une personne devient totalement invalide pendant qu'elle est assurée pour cette prestation et si elle demeure totalement invalide plus longtemps que la période minimum d'affiliation, [l'assureur] commencera le paiement d'une prestation mensuelle.

Cette prestation mensuelle se poursuivra au plus tard jusqu'à l'expiration de la période maximale de prestations [jusqu'au 65^e anniversaire] tant que l'assuré demeure en vie et totalement invalide.

[13] The effect of these provisions is that a person is entitled to receive disability benefits so long as they are alive, totally disabled, and under the age of 65. If they cease to be disabled, their entitlement to disability benefits is also at an end. Claimants can cease to be disabled in a number of ways, not the least of which is the change in the definition of “normal daily duties” which occurs 24 months after the expiration of the qualifying period. The test is no longer the ability to do the duties of one’s own occupation but rather is the ability to do the duties of any occupation for which one is suited by education, training and experience. This point is not relevant to this claim but merely demonstrates that total disability is not a static condition. Apart from a change in a claimant’s physical condition, he or she might also cease to be disabled as a result of further treatment or training. The policy language is clear that the insurer is only required to pay benefits “while the person remains alive and Totally Disabled”. Where an insurer puts the insured’s disability into question, the onus of proving disability is on the insured (*Andersen v. Great-West Life Assurance Co.* (1987), 30 C.C.L.I. 85 (Ont. S.C.)).

[14] When the insurer ceased making payments to Ms. Tsiaprailis, the latter had two types of claims against the insurer. The first was with respect to the unpaid payments which came due in the period of time following the insurer’s refusal to pay and the date of settlement. The second had to do with the right to receive benefits in the future. When Ms. Tsiaprailis launched her action, these two types of claims gave rise to different remedies.

[15] If the Court found that Ms. Tsiaprailis was totally disabled, then she would be entitled to a money judgment for all amounts which had become payable between the date of the insurer’s breach of the contract and the date of judgment. Such a finding would establish that at the material times, she met all the conditions of the policy and therefore had established her right to demand payment from the insurer.

[13] L’effet de ces dispositions est qu’une personne a le droit de recevoir des prestations d’invalidité tant qu’elle est en vie, totalement invalide et âgée de moins de 65 ans. Si elle cesse d’être invalide, son droit à des prestations prend fin lui aussi. Le réclamant peut cesser d’être invalide de plusieurs façons, l’une d’elles, et non la moindre, étant la modification des «tâches quotidiennes normales» qui se produit 24 mois après l’expiration de la période minimum d’affiliation. Le critère n’est plus la capacité d’effectuer les tâches de sa propre occupation, mais plutôt la capacité de faire les tâches de toute occupation à laquelle on est apte en raison de son niveau d’instruction, de sa formation et de son expérience. Ce point n’intéresse pas la présente réclamation, mais il sert simplement à montrer que l’invalidité totale n’est pas une condition statique. Outre un changement de l’état physique du réclamant, le réclamant peut également cesser d’être invalide grâce à d’autres traitements ou à une formation complémentaire. Le texte de la police précise que l’assureur est tenu de payer des prestations uniquement «tant que l’assuré demeure en vie et totalement invalide». Lorsqu’un assureur met en doute l’invalidité de l’assuré, c’est à l’assuré qu’il incombe de prouver son invalidité (*Andersen c. Great-West Life Assurance Co.* (1987), 30 C.C.L.I. 85 (C.S. Ont.)).

[14] Lorsque l’assureur a cessé de verser des prestations à M^{me} Tsiaprailis, celle-ci avait deux genres de réclamations contre l’assureur. La première se rapportait aux sommes non payées qui étaient devenues exigibles durant la période séparant le refus de l’assureur de payer et la date du compromis. La deuxième concernait son droit de recevoir des prestations dans l’avenir. Lorsque M^{me} Tsiaprailis a introduit son action, ces deux genres de réclamations donnaient lieu à des recours différents.

[15] Si la Cour jugeait que M^{me} Tsiaprailis était totalement invalide, alors M^{me} Tsiaprailis aurait droit à un jugement pour toutes les sommes qui sont devenues payables entre la date de la rupture du contrat par l’assureur et la date du jugement. Une telle décision établirait que, aux dates pertinentes, M^{me} Tsiaprailis remplissait toutes les conditions de la police et par conséquent avait établi son droit d’exiger paiement de l’assureur.

[16] However, in so far as future payments are concerned, Ms. Tsiaprailis would not be entitled to a money judgment for amounts which might become payable under the policy in the future because, as set out above, the question of the insured's eligibility arises each time a payment comes due. The only remedy available to a claimant is a declaration that, as of the date of judgment, the policy is valid and subsisting, and that the insured is totally disabled within the meaning of the policy. But that declaration does not bind the insurer to make the next payment which comes due if, for example, as a result of the change in the definition of totally disabled, the insured was no longer totally disabled. The declaratory relief simply establishes that the insured has a right to receive benefits and that the insurer continues to have the obligation to pay, so long as the state of disability persists (and the other conditions of the policy are met). See *Andersen, supra* and *Mercuri v. Imperial Life Assurance Co. of Canada* (1990), 107 N.B.R. (2d) 320 (Q.B.).

[17] This right to receive disability benefits so long as the state of total disability persists is a valuable right, just as the obligation to make the payments so long as the insured is eligible to receive them is a significant liability. The right and the corresponding obligation have a monetary value. An insured can agree to surrender his or her rights, thereby extinguishing the insurer's liability, in return for a payment. The fact that the parties choose to negotiate the value of that right/obligation by reference to the amounts which could become payable under the policy if the insured remained totally disabled and survived until age 65 does not mean that the settlement is a pre-payment of the insurer's obligations under the policy. We are not called upon to decide the nature of that right in this appeal but, in other circumstances, the disposition of a right to receive future amounts has been held to be a capital transaction. See *Short v. Canada*, [1999] 4 C.T.C. 2085 (T.C.C.).

[18] In this case, Ms. Tsiaprailis sued to enforce her rights under the disability insurance policy. She had two types of rights. She received a single amount in

[16] Cependant, pour autant que soient concernés les paiements futurs, M^{me} Tsiaprailis n'aurait pas droit à un jugement pour les sommes qui pourraient dans l'avenir devenir payables selon la police parce que, comme on l'a dit plus haut, la question de l'admissibilité de l'assuré se pose chaque fois qu'un paiement devient exigible. Le seul recours auquel peut prétendre un réclamant est un jugement déclaratoire affirmant que, à la date du jugement, la police est valide et en vigueur et que l'assuré est totalement invalide au sens de la police. Mais un tel jugement déclaratoire ne contraint pas l'assureur à faire le paiement suivant qui devient exigible si, par exemple, par suite du changement prévu dans la définition de «invalidité totale», l'assuré n'est plus totalement invalide. Le jugement déclaratoire établit simplement que l'assuré a le droit de recevoir des prestations et que l'assureur demeure tenu de payer, dans la mesure où l'état d'invalidité persiste (et où les autres conditions de la police sont remplies). Voir l'affaire *Andersen*, précitée, et l'affaire *Mercuri c. Impériale, cie d'Assurance-Vie* (1990), 107 R.N.-B. (2^e) 320 (B.R.).

[17] Ce droit de recevoir des prestations d'invalidité tant que persiste l'état d'invalidité totale est un droit précieux, tout comme l'obligation d'effectuer les paiements tant que l'assuré demeure admissible à les recevoir constitue un engagement d'importance. Le droit et l'obligation correspondante ont une valeur monétaire. Un assuré peut décider d'abandonner son droit ou ses droits, éteignant par là-même l'engagement de l'assureur, en échange d'un paiement. Le fait que les parties décident de négocier la valeur de ce droit ou de cette obligation en se référant aux sommes qui pourraient devenir payables au titre de la police si l'assuré demeurerait totalement invalide et restait en vie jusqu'à l'âge de 65 ans ne signifie pas que le compromis revient pour l'assureur à s'acquitter par anticipation de ses obligations selon la police. Il ne nous est pas demandé dans le présent appel de préciser la nature de ce droit, mais, en d'autres circonstances, il a été jugé que l'aliénation du droit de recevoir des sommes futures constitue une opération en capital. Voir l'affaire *Short c. Canada*, [1999] 4 C.T.C. 2085 (C.C.I.).

[18] En l'espèce, M^{me} Tsiaprailis a introduit une action pour faire valoir ses droits selon la police d'assurance invalidité. Elle avait deux genres de droits. Elle a reçu

satisfaction of both types of rights. The jurisprudence of the Tax Court would suggest that the entire amount is either taxable as income in her hands or none of it is. But as Judge Mogan pointed out in *Dumas*, all or part of a payment can be treated as income in a taxpayer's hands. I can think of no reason why the two types of claims which Ms. Tsiaprailis was asserting in her claim cannot be treated distinctly for tax purposes. In fact, if one refers to paragraph 11 of the agreed statement of facts, one can see how the parties allocated the settlement amount between the arrears and Ms. Tsiaprailis' future entitlement. The significance of the allocation is the recognition by the parties to the settlement that there are past and future components to the settlement amount.

[19] The meaning of the phrase "payable on a periodic basis" was considered in *R. v. Sills*, [1985] 2 F.C. 200 (C.A.). The issue was whether amounts paid in satisfaction of arrears of maintenance were to be included in income. The payer was required by court order to pay Ms. Sills a monthly amount for maintenance for herself and her dependent children. Arrears accumulated as a result of missed payments. At various time, the payer made lump sum payments towards the arrears but never eliminated them. Ms. Sills argued that these lump sum payments in satisfaction of the arrears were not taxable in her hands because subsection 56(1)(b) of the *Income Tax Act* only provided for the inclusion in income of "alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage". Mrs. Sills argued that since the lump sum payments were not payable on a periodic basis, they did not come within paragraph 56(1)(b) and were not subject to being included in her income. Heald J.A. had no difficulty disposing of this argument at page 205:

Where the Trial Judge erred, in my view, was in not having due regard to the use of the word "payable" in the paragraph.

une somme unique en règlement des deux genres de droits. La jurisprudence de la Cour de l'impôt donne à penser que la somme intégrale est imposable comme revenu entre ses mains ou qu'elle ne l'est pas du tout. Mais comme l'a fait observer le juge Mogan dans l'affaire *Dumas*, la totalité ou une partie d'un paiement peut être considérée comme revenu entre les mains d'un contribuable. Je ne vois pas pourquoi les deux types de droits que M^{me} Tsiaprailis a fait valoir dans sa réclamation ne pourraient être traités d'une manière distincte sur le plan fiscal. D'ailleurs, si l'on se réfère au paragraphe 11 de l'exposé conjoint des faits, on peut voir comment les parties ont réparti la somme négociée entre les arriérés et les droits futurs de M^{me} Tsiaprailis. L'intérêt que présente la répartition est la reconnaissance, par les parties au compromis, que la somme négociée comporte des éléments passés et des éléments futurs.

[19] Le sens de l'expression «payable périodiquement» a été examiné dans l'affaire *R. c. Sills*, [1985] 2 C.F. 200 (C.A.). Il s'agissait de savoir si des sommes versées en règlement d'arriérés de pension alimentaire devaient être incluses dans le revenu de la contribuable. Le payeur était tenu par ordonnance judiciaire de verser à M^{me} Sills une pension alimentaire mensuelle pour elle-même et ses enfants à charge. Les arriérés se sont accumulés en raison de l'omission de plusieurs paiements. À certains moments, le payeur versait une somme forfaitaire au titre des arriérés, mais il n'éliminait jamais les arriérés. M^{me} Sills avait fait valoir que ces sommes forfaitaires payées en règlement des arriérés n'étaient pas imposables entre ses mains parce que l'alinéa 56(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoyait l'inclusion dans le revenu que «d'[une] pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage». M^{me} Sills avait fait valoir que, puisque les sommes forfaitaires n'étaient pas payables périodiquement, elles n'entraient pas dans l'alinéa 56(1)b) et ne devaient pas être incluses dans son revenu. Le juge Heald, J.C.A. n'a eu aucune difficulté à disposer de cet argument, à la page 205:

À mon avis, l'erreur du juge de première instance consiste à n'avoir pas accordé toute l'importance qui se devait à l'emploi

So long as the agreement provides that the monies are payable on a periodic basis, the requirement of the paragraph is met. The payments do not change in character merely because they are not made on time. The learned Tax Review Board member made the same error, in my view, when he said that the amounts to be included in income “must be received exactly according to the terms of the agreement”.

[20] In my view, the logic of this position is unassailable. Paragraph 56(1)(b) of the *Income Tax Act*, as well as paragraph 6(1)(f) which is in issue here, refer to amounts which are “payable” on a periodic basis, as opposed to “paid” on a periodic basis. The fact that a payment is not made when due does not change the fact that the obligation to pay is a periodic one. Where a person has a right to receive a payment, the fact that collection activity must be undertaken to compel payment does not change the nature of that payment in the hands of the payee. (See *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll (Inspector of Taxes)*, [1967] 2 All E.R. 124 (C.A.) as applied in *R. v. Manley*, [1985] 2 F.C. 208 (C.A.).)

[21] With this in mind, I return to the jurisprudence of the Tax Court on this issue. It seems to me that a fair characterization of the position taken by the majority of the judges of the Tax Court is that a settlement of all claims arising under a disability insurance policy in return for the payment of a global amount does not create liability for tax under paragraph 6(1)(f) of the Act because:

- (a) the payment itself is not payable on a periodic basis; and
- (b) being a global settlement, it is not referable to an obligation to make periodic payments.

[22] The first point is answered by the decision of this court in *Sills*, discussed above, which holds that payments are no less “payable on a periodic basis” for being aggregated and paid late. The response to the second point is found in the decision of this Court in

du mot «payable» dans l’alinéa en question. Pourvu que l’accord prévoie que les montants d’argent sont payables périodiquement, l’exigence contenue à l’alinéa est respectée. Les paiements ne changent pas de nature pour la seule raison qu’ils ne sont pas effectués à temps. Le membre de la Commission de révision de l’impôt a, selon moi, commis la même erreur lorsqu’il a dit que les sommes devant être incluses dans le revenu «doivent avoir été reçues exactement conformément aux dispositions de . . . l’accord».

[20] À mon avis, ce raisonnement est irréfutable. L’alinéa 56(1)b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ainsi que l’alinéa 6(1)f) dont il est question ici, parlent de sommes qui sont «payables» périodiquement, et non pas «payées» périodiquement. Le fait qu’un paiement ne soit pas effectué lorsqu’il est exigible ne change pas le caractère périodique de l’obligation de payer. Lorsqu’une personne a le droit de recevoir un paiement, le fait que des mesures de recouvrement doivent être appliquées pour forcer le paiement ne change pas la nature de ce paiement entre les mains du bénéficiaire. Voir l’arrêt *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll (Inspector of Taxes)*, [1967] 2 All E.R. 124 (C.A.), appliqué dans l’arrêt *R. c. Manley*, [1985] 2 C.F. 208 (C.A.).

[21] Gardant cela à l’esprit, je reviens à la jurisprudence de la Cour de l’impôt sur cet aspect. Il me semble que l’on peut résumer ainsi la position adoptée par la majorité des juges de la Cour de l’impôt: un compromis portant sur l’ensemble des réclamations qui découlent d’une police d’assurance invalidité, en échange du paiement d’une somme globale, n’entraîne pas un assujettissement à l’impôt selon les termes de l’alinéa 6(1)f) de la Loi, pour les raisons suivantes:

- a) la somme elle-même n’est pas payable périodiquement; et
- b) puisqu’il s’agit d’un compromis global, il ne peut être question d’une obligation d’effectuer des paiements périodiques.

[22] Le premier point est réglé par l’arrêt *Sills*, précité, où la Cour fédérale a jugé que, quand bien même seraient-elles regroupées et payées tardivement, les sommes n’en restent pas moins «payables périodiquement». La réponse au deuxième point se

Mohawk Oil Co. v. Canada, [1992] 2 F.C. 485 (C.A.) dismissing an appeal from a reassessment in which the Minister allocated a global settlement between income and capital accounts. In my view, this demonstrates that there is no bar to disentangling the elements of a settlement if there is a sufficient evidentiary basis upon which to do so. The same point arose in *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, where the Supreme Court set aside this Court's [[1994] 2 F.C. 720] characterization of the elements of a global settlement on the ground that the evidence did not support its conclusion. The clear implication is that the question of allocation was a matter of evidence and not a question of legal principle. In this case, there is no question as to the evidence since the breakdown of the settlement amount figures in the agreed statement of facts.

[23] Is this still true if the liability to make the payments is disputed? That question can be answered in two ways. The first is that the liability is only disputed by the insurer and it is not the taxation of the insurer which is in issue. In my view, Ms. Tsiaprailis cannot assert the insurer's liability under the policy in her action, recover an amount from the insurer in that action, and then argue that the payment does not flow from the obligations of the insurer under the policy.

[24] The second approach to the question of disputed liability and the effect of the settlement is to refer to the cases where the court has inquired into the nature of a payment received as damages, to see if the terms of any release executed by the parties dictated the result of the inquiry. In *Schwartz, supra*, the settlement between the taxpayer included a release which described the major portion of the sum being paid to him as damages. The terms of the release are not given but, on the theory that if something turned on its terms, they would have been reported, one can presume that the release contained the usual unexceptional terms as to denial of liability and a full release of any liability of any sort. In examining the nature of the payment to Schwartz, the Supreme Court referred to the letters which passed between the parties

trouve dans un arrêt de la Cour d'appel fédérale, *Mohawk Oil Co. c. Canada*, [1992] 2 C.F. 485 (C.A.). Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale avait rejeté un appel formé contre une nouvelle cotisation par laquelle le ministre avait réparti un compromis global entre compte de revenu et compte de capital. À mon avis, cela montre qu'il n'est pas interdit de séparer les éléments d'un compromis si cette manière de faire est autorisée par la preuve. La même question s'est posée dans l'arrêt *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254. Dans cette affaire, la Cour suprême avait rejeté la manière dont la Cour fédérale [[1994] 2 C.F. 720] avait qualifié les éléments d'un compromis global, et cela parce que la preuve n'autorisait pas sa conclusion. Ce que cela signifie, c'est que la répartition des éléments d'un compromis dépend de la preuve et non d'un principe juridique. En l'espèce, la preuve ne peut être mise en doute puisque la ventilation du compromis apparaît dans l'exposé conjoint des faits.

[23] Est-ce encore vrai si l'obligation de payer est contestée? On peut répondre à cette question de deux manières. La première est que l'obligation n'est contestée que par l'assureur et que ce n'est pas la responsabilité fiscale de l'assureur qui est en cause. À mon avis, M^{me} Tsiaprailis ne peut dans son action affirmer l'obligation de l'assureur aux termes de la police, recouvrer dans cette action une somme de l'assureur, puis soutenir que la somme ainsi payée ne résulte pas des obligations de l'assureur aux termes de la police.

[24] La deuxième manière de voir la question de l'obligation contestée et l'effet du compromis consiste à se reporter aux affaires où la Cour a examiné la nature d'un paiement reçu à titre de dommages-intérêts afin de voir si les conditions de la quittance libératoire signée par les parties devaient dicter la conclusion à tirer. Dans l'arrêt *Schwartz*, précité, le compromis auquel étaient arrivés le contribuable et son futur employeur comprenait une quittance libératoire qui qualifiait de dommages-intérêts la majeure partie de la somme payée au contribuable. Les conditions de la quittance ne sont pas indiquées, mais, puisque, si un aspect avait dépendu d'elles, il en aurait été fait état, on peut dès lors présumer que la quittance renfermait les conditions d'usage portant sur le déni de responsabilité et sur la décharge complète

in the course of negotiations and the testimony of Mr. Schwartz as to his view of the payment. The importance of this is that the Court did not consider itself bound by the characterization of the payment as damages in the release documents. In *Mohawk Oil Co.*, *supra*, the parties executed a release whose terms are not disclosed in the report of the decision but once again, the Court's inquiry into the nature of the payments received did not turn on the terms of the release but rather on the nature of the transaction. In my view, the terms of a release executed between parties to a dispute have not been taken as limiting any inquiry into the nature of the payments made.

[25] Consequently, I am of the view that the payment to Ms. Tsiaprailis included an amount with respect to the accumulated arrears. I find that this amount is taxable in Ms. Tsiaprailis' hands pursuant to paragraph 6(1)(f) because, even though it was paid as a lump sum under the compulsion of litigation, it was in respect of amounts "payable on a periodic basis".

[26] Given the issue in the appeal which is before us, it is not necessary to decide the tax treatment of the amounts paid with respect to future entitlement since the assessment is based upon inclusion in income under paragraphs 6(1)(a) and 6(1)(f). I would therefore allow the appeal and return the matter to the Minister for reassessment in accordance with these reasons. In the circumstances, I think it is appropriate that each party bear their own costs.

STRAYER J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[27] EVANS J.A. (dissenting): I have had the benefit of reading the reasons of my colleague Pelletier J.A. I agree

de toute obligation. Examinant la nature du paiement reçu par Schwartz, la Cour suprême s'est référée aux lettres qui avaient été échangées entre les parties durant les négociations, ainsi qu'au témoignage de M. Schwartz sur la manière dont il voyait ce paiement. Le point à retenir, c'est que la Cour ne s'est pas considérée liée par les documents de décharge de responsabilité, selon lesquels le paiement représentait des dommages-intérêts. Dans l'arrêt *Mohawk Oil Co.*, précité, les parties avaient signé une décharge dont les conditions ne sont pas rapportées dans le texte de l'arrêt, mais, là encore, l'examen qu'a fait la Cour de la nature des paiements reçus ne s'appuyait pas sur les conditions de la décharge, mais plutôt sur la nature de l'opération. À mon avis, les conditions d'une décharge signée par les parties à un différend n'ont jamais constitué une limite lorsqu'est examinée la nature des paiements effectués.

[25] Conséquemment, je suis d'avis que le paiement reçu par M^{me} Tsiaprailis englobait une somme représentant les arriérés accumulés. J'arrive à la conclusion que cette somme est imposable entre les mains de M^{me} Tsiaprailis conformément à l'alinéa 6(1)f), parce que, même si elle a été payée comme somme forfaitaire sous la contrainte du litige engagé, elle se rapportait à des sommes «payables périodiquement».

[26] Vu la question posée dans l'appel dont nous sommes saisis, il n'est pas nécessaire de statuer sur le traitement fiscal des sommes payées à l'égard des droits futurs, puisque la cotisation est fondée sur l'inclusion dans le revenu de la contribuable en application des alinéas 6(1)a) et 6(1)f). J'accueillerais donc l'appel et renverrais l'affaire au ministre pour nouvelle cotisation conforme aux présents motifs. Eu égard aux circonstances, je crois qu'il est juste que chaque partie supporte ses propres dépens.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[27] LE JUGE EVANS, J.C.A. (motifs dissidents): J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mon collègue, le juge

that the Crown's argument on paragraph 6(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, must fail. This case is indistinguishable from *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254. However, unlike my colleague I am of the view that no part of the lump sum payment of \$105,000 made to Ms. Tsiaprailis by Manulife in 1996 is taxable under paragraph 6(1)(f). Accordingly, I would dismiss the appeal.

[28] Pelletier J.A. is of the view that the portion of this sum that is attributable to future payments by the insurer is not caught by paragraph 6(1)(f). He reasons that, since payments under the policy were not due at the time that the payment was made and, indeed, might never have become due, the portion of the lump sum attributable to future payments cannot be said to have been paid pursuant to the contract of insurance. However, in so far as the lump sum represents payments already due, the payment was made to replace moneys payable on a periodic basis pursuant to the policy. To that extent, Pelletier J.A. concludes, the Minister was correct to treat the lump sum as income under paragraph 6(1)(f). It is with this conclusion that I respectfully disagree.

[29] The critical question is whether the lump sum payment of \$105,000, less \$18,069 for legal expenses, is properly characterized as "payable to the taxpayer on a periodic basis . . . pursuant to . . . a disability insurance plan" under paragraph 6(1)(f). The conclusion of Bowman A.C.J. that the lump sum was not caught by paragraph 6(1)(f) is clearly consistent with the most obvious reading of the paragraph. A single payment made under a settlement contract in which the parties agree that the insurer does not admit liability and that the money shall be paid in a lump sum does not readily fit the words "payable . . . on a periodic basis . . . pursuant to . . . a disability insurance plan." Accordingly, Bowman A.C.J. concluded (at paragraph 25) that, in these circumstances, the Court would have "to dream up imaginative ways of taxing disabled people" in order to find for the Crown, an exercise in which he declined to engage.

Pelletier, J.C.A.. Je pense moi aussi que l'argument de la Couronne fondé sur l'alinéa 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, n'est pas recevable. La présente affaire ne peut être distinguée de l'arrêt *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254. Cependant, contrairement à mon collègue, je suis d'avis qu'aucune portion de la somme forfaitaire de 105 000 \$ payée à M^{me} Tsiaprailis par Manuvie en 1996 n'est imposable selon l'alinéa 6(1)f). Par conséquent, je rejetterais l'appel.

[28] Le juge Pelletier est d'avis que la portion de cette somme qui est attribuable à des paiements futurs de l'assureur échappe à l'alinéa 6(1)f). Selon lui, puisque les paiements effectués en vertu de la police n'étaient pas exigibles lorsque le paiement a été effectué, et puisque tout aussi bien ils auraient pu ne jamais le devenir, on ne saurait dire que la portion de la somme forfaitaire attribuable aux paiements futurs a été payée conformément au contrat d'assurance. En revanche, dans la mesure où la somme forfaitaire représente des paiements déjà exigibles, le paiement a été effectué pour remplacer des sommes payables périodiquement conformément à la police. Le juge Pelletier arrive donc à la conclusion que le ministre a eu raison de traiter la somme forfaitaire comme revenu selon l'alinéa 6(1)f). C'est avec cette conclusion que malheureusement je suis en désaccord.

[29] La question essentielle est de savoir si la somme forfaitaire de 105 000 \$, moins 18 069 \$ pour frais de justice, est valablement qualifiée de «indemnité payable périodiquement [. . .] en vertu [. . .] [d']un régime d'assurance invalidité», comme le prévoit l'alinéa 6(1)f). La conclusion du juge en chef adjoint Bowman selon laquelle la somme forfaitaire échappait à l'alinéa 6(1)f) est parfaitement en accord avec le texte on ne peut plus évident de l'alinéa. Un paiement unique effectué en vertu d'un compromis par lequel les parties s'entendent pour dire que l'assureur n'admet pas sa responsabilité et que la somme convenue sera versée comme somme forfaitaire n'est guère compatible avec les mots «payable périodiquement [. . .] en vertu [. . .] [d']un régime d'assurance invalidité». Conséquemment, le juge en chef adjoint Bowman a conclu (au paragraphe 25) que, dans un tel cas, il faudrait que la Cour de l'impôt imagine «des façons d'imposer des personnes invalides» pour

[30] As Pelletier J.A. acknowledges, the Tax Court has generally, although not invariably, taken the position that lump sum payments made pursuant to settlements of disputed disability insurance claims do not satisfy the conditions of taxability prescribed by paragraph 6(1)(f). However, my colleague finds two grounds of support for the proposition that the portion of the settlement payment representing the value of the past unpaid benefits is taxable under the paragraph.

[31] First, he relies on *R. v. Sills*, [1985] 2 F.C. 200 (C.A.), as authority for the proposition that whether money is “payable on a periodic basis” is determined by the terms of the legal instrument containing the duty to pay and not by the manner in which the money owing is in fact paid. I agree that this is what *Sills* decides. However, in my respectful view, it does not assist the Crown in this case.

[32] In *Sills*, lump sum payments were made towards the arrears of payments that the taxpayer was required by a court order to make on a periodic basis. That is, the payments were made to discharge a liability to make periodic payments. In the present case, however, the payment was made to Ms. Tsiaprailis pursuant to the settlement of a law suit, not the original disability benefits insurance contract. While the insurance contract provided that disability benefits were payable on a periodic basis, the settlement contract contained no such provision. *Sills* does not help us to decide if the lump sum payment was made “pursuant to” the disability insurance contract, or the contract to settle the disputed claim.

[33] Second, Pelletier J.A. relies on *R. v. Manley*, [1985] 2 F.C. 208 (C.A.), to deal with this last point. This case is cited as authority for the proposition that the fact that money is paid under a settlement does not change the essential nature of the payment. The argument is that, since the lump sum was paid to Ms.

pouvoir statuer en faveur de la Couronne, un exercice qu’il a refusé d’entreprendre.

[30] Comme le reconnaît le juge Pelletier, la Cour de l’impôt adopte généralement, mais pas systématiquement, la position selon laquelle les sommes forfaitaires payées à la suite de compromis portant sur des réclamations contestées d’assurance invalidité ne satisfont pas aux conditions d’imposabilité prévues par l’alinéa 6(1)f). Cependant, mon collègue s’appuie sur deux précédents pour affirmer que la portion du compromis représentant la valeur des prestations restées impayées est imposable en vertu de l’alinéa.

[31] D’abord, il s’appuie sur l’arrêt *R. c. Sills*, [1985] 2 C.F. 200 (C.A.), qui selon lui permet d’affirmer que, pour pouvoir dire si une somme est «payable périodiquement», il faut s’en remettre aux modalités de l’instrument juridique contenant l’obligation de payer, et non à la manière dont la somme due est effectivement payée. Certes, c’est bien là le ratio de l’arrêt *Sills*. Cependant, à mon humble avis, l’arrêt *Sills* ne vient pas ici en aide à la Couronne.

[32] Dans l’arrêt *Sills*, des sommes forfaitaires avaient été payées au titre des arriérés des paiements que le contribuable était tenu d’acquitter périodiquement en vertu d’une ordonnance judiciaire. Plus précisément, les sommes avaient été payées en exécution d’une obligation de faire des paiements périodiques. En l’espèce cependant, la somme a été payée à M^{me} Tsiaprailis à la suite du compromis devant mettre fin à un procès, et non en raison du contrat initial d’assurance invalidité. Le contrat d’assurance prévoyait que les prestations d’invalidité étaient payables périodiquement, mais le compromis ne renfermait aucune disposition semblable. L’arrêt *Sills* ne nous permet pas de dire si la somme forfaitaire a été payée «en vertu» du contrat d’assurance invalidité ou en vertu du contrat qui mettait fin à la contestation.

[33] Deuxièmement, le juge Pelletier s’appuie sur l’arrêt *R. c. Manley*, [1985] 2 C.F. 208 (C.A.), pour régler ce dernier point. Ce précédent permettrait selon lui d’affirmer que le versement de la somme par suite d’un compromis ne change en rien la nature essentielle du paiement effectué. L’argument est que, puisque la

Tsiaprailis under an agreement to settle a disputed claim that the insurer had failed to make periodic payments as required by the contract to pay disability benefits, the “arrear” part of the payment should be treated in the same way that it would have been if the insurer had paid the benefits monthly in accordance with the contract of insurance.

[34] In my view, however, the cases in which this approach has been taken do not go as far as the Crown would have us go in this case. To date, the courts have only characterized the nature of the sum received by reference to its underlying source in order to determine its general nature.

[35] Thus, in *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll (Inspector of Taxes)*, [1967] 2 All E.R. 124 (C.A.), it was held that the underlying source of an award of damages was relevant to determining whether the sum awarded should be treated as profits for tax purposes. The Court held that the amount included in the damages for profits lost as a result of the defendant’s negligently damaging the plaintiff’s jetty was taxable as profit earned from trade. Similarly, this Court has also looked behind awards of damages or settlements to determine whether to characterize a payment as a capital gain or business income: see, for example, *R. v. Manley; Mohawk Oil Co. v. Canada*, [1992] 2 F.C. 485 (C.A.); *T. Eaton Co. v. Canada*, [1999] 3 F.C. 123 (C.A.).

[36] In paragraph 6(1)(f), however, Parliament has precisely defined the circumstances under which a sum is taxable: that is, when it is “payable . . . on a periodic basis . . . pursuant to . . . a disability insurance plan”. In my opinion, it is not open to the Court to characterize a lump sum paid in settlement of a disputed claim as falling within this description merely because the claim that the parties settled involved an allegation by the insured person that the insurer had breached its obligation under the policy to make periodic payments.

somme forfaitaire a été payée à M^{me} Tsiaprailis en vertu d’une entente mettant fin à une contestation selon laquelle l’assureur avait négligé d’effectuer les paiements périodiques prévus par le contrat d’assurance invalidité, la portion «arriérés» de la somme devrait être considérée de la même manière qu’elle l’aurait été si l’assureur avait payé les prestations mensuellement en conformité avec le contrat d’assurance.

[34] À mon avis cependant, les précédents dans lesquels cette manière de voir a été adoptée ne nous mènent pas aussi loin que le voudrait ici la Couronne. À ce jour, les tribunaux n’ont qualifié la nature de la somme reçue en se référant à sa source fondamentale que pour déterminer sa nature générale.

[35] Ainsi, dans l’arrêt *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll (Inspector of Taxes)*, [1967] 2 All E.R. 124, la Cour d’appel d’Angleterre avait jugé que la source fondamentale de l’octroi de dommages-intérêts était un facteur à considérer pour savoir si la somme ainsi accordée devrait être traitée comme un bénéfice sur le plan fiscal. La Cour avait estimé que la somme incluse dans les dommages-intérêts pour manque à gagner parce que le défendeur avait par négligence endommagé l’embarcadère du demandeur était imposable comme revenu tiré d’une activité commerciale. La Cour fédérale a elle aussi fait abstraction des octrois de dommages-intérêts ou des compromis pour savoir s’il convenait de qualifier un paiement de gain en capital ou de revenu d’entreprise: voir par exemple les arrêts *R. c. Manley; Mohawk Oil Co. c. Canada*, [1992] 2 C.F. 485 (C.A.); et *Cie T. Eaton c. Canada*, [1999] 3 C.F. 123 (C.A.).

[36] Dans l’alinéa 6(1)f) cependant, le législateur a précisément défini les circonstances dans lesquelles une somme est imposable: elle est imposable lorsqu’elle est «payable périodiquement en vertu d’un régime d’assurance invalidité». À mon avis, il n’est pas loisible à la Cour de dire qu’une somme forfaitaire payée en règlement d’une contestation entre dans cette description simplement parce que la réclamation que les parties ont réglée comportait une affirmation de l’assuré selon laquelle l’assureur avait manqué à son obligation, selon la police, de faire des paiements périodiques.

[37] The particularity and complexity of the definitions in subsection 6(1) of income from an office or employment are a warning to courts not to “dream up imaginative ways” of bringing within its scope payments that would appear clearly to fall outside the wording of paragraph 6(1)(f). As the Supreme Court of Canada said in *Ludco Enterprises Ltd. v. Canada*, [2001] 2 S.C.R. 1082, at paragraph 53, “this Court has repeatedly stated that in matters of tax law, a court should always be reluctant to engage in judicial innovation and rule making.”

[38] Further, recent decisions of the Supreme Court of Canada seem generally to favour an approach to the imposition of tax that gives effect to the legal nature of the transactions entered into by the taxpayer, provided that they are not shams, rather than one that emphasizes the underlying economic or business realities and disregards the legal forms used by the taxpayer: *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, [1998] 2 S.C.R. 298; *Shell Canada Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 622.

[39] In the present appeal, the settlement expressly states that the parties agree that the insurer is not admitting that it was liable to Ms. Tsiaprailis under the contract of insurance. It is therefore difficult to conclude that, as a matter of law, the payment was made pursuant to the contract of insurance. Further, since the settlement provided for a lump sum payment, the money received in payment of the settlement debt was not “payable on a periodic basis”.

[40] The settlement replaces whatever legal rights the parties had under the insurance contract. Thus, for example, the insurer could not resist a claim by Ms. Tsiaprailis for payment of the amount promised in the settlement on the ground that she was no longer disabled. Hence, since the lump sum received by Ms. Tsiaprailis was paid in discharge of the insurer’s liability under the settlement, it was surely paid pursuant to the settlement, and not pursuant to the disability insurance policy. If the insurer had been liable to pay pursuant to the policy, the liability was terminated by the settlement.

[37] Le détail et la complexité de ce qui fait, selon le paragraphe 6(1), un revenu tiré d’une charge ou d’un emploi constituent un avertissement aux tribunaux pour qu’ils s’abstiennent d’«imaginer des moyens» de faire relever du champ de ce paragraphe des paiements qui manifestement échappent au texte de l’alinéa 6(1)f). Comme l’a dit la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082, au paragraphe 53, «notre Cour a à maintes reprises affirmé que, dans les affaires de droit fiscal, les tribunaux doivent toujours hésiter à innover et à établir des règles».

[38] Qui plus est, de récents arrêts de la Cour suprême du Canada semblent généralement favoriser, en matière de fiscalité, une démarche qui donne effet à la nature juridique des opérations conclues par le contribuable, pour autant qu’il ne s’agisse pas de fausses apparences, plutôt qu’une démarche qui met l’accent sur les réalités économiques ou commerciales fondamentales et qui ignore les formes juridiques employées par le contribuable: *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298; *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622.

[39] Dans le présent appel, le compromis mentionne expressément que les parties s’entendent pour dire que l’assureur n’admet pas sa responsabilité envers M^{me} Tsiaprailis au titre du contrat d’assurance. Il est donc difficile de conclure que, sur le plan juridique, le paiement a été effectué conformément au contrat d’assurance. Par ailleurs, puisque le compromis prévoyait une somme forfaitaire, la somme reçue en vertu du compromis n’était pas «payable périodiquement».

[40] Le compromis remplace les droits que les parties avaient de par le contrat d’assurance. Ainsi, par exemple, l’assureur n’aurait pu, en prétendant que M^{me} Tsiaprailis n’était plus invalide, s’opposer à une demande de M^{me} Tsiaprailis exigeant que la somme promise dans le compromis soit effectivement payée. Partant, puisque la somme forfaitaire reçue par M^{me} Tsiaprailis a été payée en exécution de l’obligation de l’assureur aux termes du compromis, elle a sûrement été payée en vertu du compromis, et non en vertu de la police d’assurance invalidité. L’assureur eût-il été tenu de payer en vertu de la police, il a cessé de l’être à la suite du compromis.

[41] In my opinion, it would be inconsistent with the general thrust of the Supreme Court's jurisprudence to impose tax by looking behind the legal nature of the contract under which the payment was made to the underlying dispute. While the tension between form over substance and substance over form can never be definitively resolved, it seems to me that the Supreme Court has indicated it will be the exceptional case in which the Court should look beyond the legal arrangements made by the taxpayer, provided that they are not shams, something that was certainly not suggested in this case.

[42] The text of paragraph 6(1)(f), the principle that tax liability is generally imposed on the basis of the parties' transactions, and the absence of case law compelling a different conclusion in this case, are, in my opinion, sufficient to dispose of this appeal. However, I would also observe that the consequences of my colleague's view that paragraph 6(1)(f) applies to the "arrears" portion of the sum received by Ms. Tsiaprailis lend no support to the proposition that Parliament should be taken to have intended to subject it to taxation.

[43] First, the likely result of including a lump sum payment in Ms. Tsiaprailis' 1996 income is that she will pay income tax at a higher marginal rate than if she had received the same amount by way of disability insurance benefits on a monthly basis over the previous three years. Counsel put it succinctly: the Minister alleges that the amount of \$105,000 was payable periodically, but proposes to tax it as a lump sum. However, the retroactive averaging provisions contained in sections 110.2 [as enacted by S.C. 2000, c. 19, s. 17] and 120.31 [as enacted *idem*, s. 30] of the *Income Tax Act* may provide some relief: see, however, *Milliken v. Canada*, [2002] 2 C.T.C. 2783 (T.C.C.), on the complexities and limited utility of these provisions.

[44] A case where a "substantive" analysis results in the imposition of additional tax on persons of limited means who have been, and may still be, unable to work as the result of a disability is not, in my respectful opinion, an appropriate occasion for departing from what

[41] À mon avis, ce serait aller à contre-courant de la jurisprudence de la Cour suprême que d'imposer une responsabilité fiscale en faisant abstraction de l'arrangement juridique au titre duquel a été payée la somme mettant fin au litige initial. On ne pourra jamais résoudre une fois pour toutes le conflit entre la forme et le fond, mais il me semble que, d'après la Cour suprême, rares seront les cas où les tribunaux devront aller au-delà des arrangements juridiques pris par le contribuable, pour autant qu'il ne s'agisse pas de fausses apparences, ce que nul n'a insinué ici.

[42] Le texte de l'alinéa 6(1)f), le principe selon lequel l'assujettissement à l'impôt prend généralement naissance en fonction des opérations des parties, et l'absence de précédents forçant une conclusion différente ici, voilà qui, à mon avis, suffit à disposer du présent appel. Cependant, je ferais aussi observer que les répercussions de l'avis de mon collègue selon lequel l'alinéa 6(1)f) s'applique à la portion «arriérés» de la somme reçue par M^{me} Tsiaprailis nous empêchent d'imaginer que le législateur ait pu vouloir la fiscaliser.

[43] D'abord, la conséquence probable de l'inclusion d'une somme forfaitaire dans le revenu de M^{me} Tsiaprailis pour l'année 1996 est qu'elle paiera l'impôt sur le revenu selon un taux marginal plus élevé que si elle avait reçu la même somme à la faveur de prestations d'assurance invalidité versées chaque mois au cours des trois dernières années. Son avocat résume brièvement la chose: le ministre affirme que la somme de 105 000 \$ était payable périodiquement, mais il se propose de l'imposer comme somme forfaitaire. Cependant, les dispositions rétroactives d'étalement du revenu contenues dans les articles 110.2 [édicte par L.C. 2000, ch. 19, art. 17] et 120.31 [édicte, *idem*, art. 30] de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourraient apporter un soulagement: voir cependant, l'affaire *Milliken c. Canada*, [2002] 2 C.T.C. 2783 (C.C.I.), qui expose la complexité et l'utilité restreinte de telles dispositions.

[44] Un cas où une analyse «de fond» entraîne l'imposition plus élevée de personnes aux moyens limités qui ont été, et qui sont peut-être encore, incapables de travailler en raison d'une invalidité ne saurait, à mon humble avis, justifier une entorse à ce qui

is now the dominant approach to the determination of liability to taxation.

[45] Second, to subject any part of the settlement payment to tax under paragraph 6(1)(f) is likely to reduce incentives to settle and to make it even more difficult than it already is to settle disability insurance claims. Courts should be reluctant to interpret legislation in a way that is apt to deter the settlement of litigation.

[46] Third, to bring lump sum settlement payments within paragraph 6(1)(f) may lead to an undesirable degree of arbitrariness in the imposition of taxation. Settlements are generally concluded on the basis of a total settlement figure and, in light of the existing case law, parties would not have thought it important to consider how much of this amount should be attributable to “arrears” and how much to future payments.

[47] In addition, unlike the settlement in this case, settlements may not even specify how the lump sum is allocated between past and future payments. Pelletier J.A. says that the taxpayer must establish the quantum of his or her income and, if the Minister is not satisfied that a proper attribution has been made between “arrears” and future payments, the Minister can make a reasonable attribution and, on appeal, the taxpayer may attempt to refute the Minister’s assumption. However, this leaves considerable discretion in the hands of the Minister and adds to the uncertainties surrounding the administration of income tax legislation.

[48] Finally, however, I must acknowledge that considerations of horizontal tax equity seem to militate in favour of taxing the lump sum in the hands of Ms. Tsiaprailis, since those to whom disability insurance benefits are paid on a periodic basis pay income tax on them. However, it is not always easy to determine whether taxpayers are similarly situated.

[49] For instance, even after the settlement, Ms. Tsiaprailis was not necessarily in the same situation as someone who had been receiving monthly payments pursuant to a disability insurance policy. The refusal of

est aujourd’hui l’approche dominante pour ce qui est de déterminer l’assujettissement à l’impôt.

[45] Deuxièmement, fiscaliser une portion quelconque du compromis en application de l’alinéa 6(1)f risque d’affaiblir les encouragements à transiger et de rendre encore plus difficile qu’il ne l’est déjà le règlement des réclamations d’assurance invalidité. Les tribunaux devraient s’abstenir d’interpréter les lois d’une manière propre à dissuader les plaideurs de transiger.

[46] Troisièmement, faire relever de l’alinéa 6(1)f les sommes forfaitaires résultant d’un compromis ou d’une transaction risque d’introduire un niveau peu souhaitable d’arbitraire dans les questions fiscales. Les compromis sont généralement négociés sur la base d’un chiffre total et, eu égard à la jurisprudence actuelle, les parties ne songeront pas à l’importance de préciser la portion de cette somme qui est attribuable aux «arriérés» et la portion qui est attribuable aux paiements futurs.

[47] De plus, contrairement au compromis dont il est question ici, les compromis souvent ne précisent même pas comment la somme forfaitaire est répartie entre paiements passés et paiements futurs. Le juge Pelletier dit que le contribuable doit établir le quantum de son revenu et, si le ministre n’est pas persuadé que la répartition entre «arriérés» et paiements futurs est juste, il peut procéder à une répartition raisonnable et, en appel, le contribuable peut tenter de réfuter l’hypothèse énoncée par le ministre. Cependant, ce procédé laisse un pouvoir considérable au ministre et ajoute aux incertitudes entourant l’administration des lois fiscales.

[48] Finalement, cependant, je dois reconnaître que des considérations d’équité fiscale horizontale semblent militer en faveur d’une imposition de la somme forfaitaire entre les mains de M^{me} Tsiaprailis, puisque ceux à qui sont versées périodiquement des prestations d’assurance invalidité sont taxés sur lesdites prestations. Cependant, il n’est pas toujours facile de dire si des contribuables se trouvent dans la même situation.

[49] Par exemple, même après le compromis, M^{me} Tsiaprailis n’était pas nécessairement dans la même situation qu’une personne qui avait reçu des paiements mensuels en vertu d’une police d’assurance invalidité. Le

an insurer to pay benefits may cause the insured person great anxiety or force them into debt, especially, of course, if they have only limited means at their disposal. The payment of interest on the “arrear” will not necessarily compensate for losses of these kinds, although they may be factored implicitly into the final settlement figure.

[50] In my opinion, the resolution of the apparent inequity on which the Crown relies in support of the view that paragraph 6(1)(f) includes lump sums paid pursuant to settlements of disputes claims under disability insurance contracts is better left to Parliament. In a scheme as complex as the *Income Tax Act*, fairness may be too elusive and multifaceted a concept to justify a court’s adopting an interpretation or application of particular provisions of the Act that does not sit comfortably with the language that Parliament has selected to convey its meaning and ignores the legal nature of the transactions entered into by the parties.

[51] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

refus d’un assureur de verser des prestations peut causer une grande anxiété chez l’assuré ou le contraindre à s’endetter, surtout évidemment si ses moyens financiers sont restreints. Les intérêts payés sur les «arriérés» ne compenseront pas nécessairement les préjudices de ce genre, encore qu’ils puissent être implicitement pris en compte dans le chiffre du compromis final.

[50] À mon avis, il vaut mieux laisser au législateur la tâche de résoudre l’injustice apparente sur laquelle s’appuie la Couronne au soutien de l’idée selon laquelle l’alinéa 6(1)f) s’applique aux sommes forfaitaires payées en vertu de compromis terminant des contestations au titre de contrats d’assurance invalidité. Dans un régime aussi complexe que la *Loi de l’impôt sur le revenu*, l’équité est une notion sans doute trop insaisissable, sans compter qu’elle présente des facettes multiples, pour qu’un tribunal puisse interpréter ou appliquer telle ou telle disposition de la Loi d’une manière qui ne cadre pas totalement avec le texte choisi par le législateur pour communiquer le message de la Loi, et qui ignore les véritables dispositions juridiques prises par les parties.

[51] Pour ces motifs, je rejetterais l’appel, avec dépens.